



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

impositions perçues au profit des communes

Question écrite n° 4599

Texte de la question

M. Claude Gatignol demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une modification de l'autorisation de variation à la hausse du taux de taxe professionnelle pour les communes d'implantation des établissements dont l'importance entraîne un écrêtement automatique. En effet, à ce jour, il ne peut y avoir de modifications que si trois taxes locales sont concernées. Or, dans le cas présent des communes concernées, le budget communal n'a pas besoin de ressources supplémentaires provenant de la TH, TFB, TFNB. Mais le fonds départemental de la TP est alimenté par un écrêtement lorsqu'il est constaté que les bases communales excèdent deux fois la moyenne des bases de TP par habitant au niveau national, égal au produit des montants des bases par le taux en vigueur dans la commune. Les taux communaux des communes concernées étant généralement très bas, il serait ainsi générée une ressource susceptible d'être répartie entre des communes de résidents salariés, augmentée et d'un effet stimulant sur l'économie locale.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle ne peut, par rapport à l'année précédente, être accru dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à l'augmentation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition. Le 3 du I de l'article déjà cité prévoit une exception à cette règle et permet notamment aux communes d'instituer une majoration spéciale du taux de taxe professionnelle, lorsque ce taux est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes et que le taux moyen pondéré des trois autres taxes est supérieur au taux moyen pondéré de ces taxes constaté pour l'ensemble des communes. L'institution d'une nouvelle exception à la règle de lien entre les taux en faveur des communes dont la base de taxe professionnelle est écrêtée au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pourrait permettre d'augmenter les écarts de pression fiscale entre les ménages et les entreprises au détriment de ces dernières. Elle irait à l'encontre de l'objectif de correction des structures de taux déséquilibrées qui motivent les exceptions aux règles de lien entre les taux et accroîtrait la complexité du dispositif en vigueur. Au surplus, dans le contexte économique actuel, il ne serait pas opportun de financer une augmentation des ressources du fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle par un relèvement de la pression fiscale sur les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4599

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3378

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 860